

99 13 19

JACQUELINE DIONNE-PROULX

Demanderesse

c.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-
RIVIÈRES**

Organisme public

OBJET DU LITIGE

Le 7 juin 1999, la demanderesse écrit à l'organisme en ces termes :

« Je m'adresse à vous en tant que responsable de l'application de la loi d'accès à l'information. Dans le cadre du processus de promotion, je sais que les membres consignent leur notation sur un formulaire prévu à cette fin. Par ailleurs, Monsieur Yvan Marineau a également consigné sur ordinateur portable un compte rendu de mes rencontres avec le comité.

Ayant formulé une demande de promotion en 1998 et une autre en 1999, je vous demande de me fournir une copie des originaux de ces formulaires ainsi que le contenu intégral de l'information colligée sur support informatique relatifs à ces deux demandes ainsi que tout autre document émanant des comités 1998 et 1999 me concernant (compte rendu de discussions du comité), lesquels font partie intégrante de mon dossier. »

Le 17 juin 1999, l'organisme en accuse réception et, le 6 juillet suivant, lui transmet le document intitulé « Résultats obtenus lors des demandes de promotion de 1997-1998 et 1998-1999 ». Il l'informe que :

- « 1° tous les formulaires sur lesquels les membres du Comité de promotion consignent leur notation ont été détruits avant la date de votre demande d'accès (...) ;
- 2° monsieur Yvan Marineau n'a consigné aucun compte rendu de vos rencontres avec le Comité de promotion et, de plus, il n'existe aucun compte rendu des discussions dudit Comité. »

Le 3 août 1999, la demanderesse requiert l'intervention de la Commission pour qu'elle révise cette décision de l'organisme.

Une audience se tient à Trois-Rivières le 5 décembre 2000.

PREUVE

M^e Lucien Bédard, responsable de l'accès et des archives, dépose sous pli confidentiel les notes manuscrites de M. Yvan Marineau, du Service du décanat au moment de la demande d'accès, et affirme que l'organisme ne détient aucun autre document en relation avec la demande d'accès.

Interrogé par le procureur de la demanderesse, M^e Bédard lui confirme que l'extrait du calendrier de conservation qui lui est présenté est celui de l'organisme (pièce D-1 en liasse). Il fait valoir que le document transmis à la demanderesse est complet en soi et respecte les normes de l'organisme. Il atteste que la convention collective des professeurs prévoit les critères et les règles à suivre dans le cadre d'une promotion. Il identifie également l'extrait de la convention collective traitant de la procédure de grief (pièce D-3). Il précise être intervenu dans le dossier pour traiter la demande d'accès, qu'il a rencontré M. Marineau et que ce dernier lui a montré le contenu de ce qui a été inscrit à son ordinateur et lui a remis tout ce qui concerne la demanderesse. Il mentionne au procureur que les documents au sujet des frais de déplacements d'un employé sont conservés aux fins fiscales pour une période de six ans (pièce D-4).

La demanderesse mentionne avoir rencontré la vice-rectrice, M^{me} Dumontais, dans la semaine du 1^{er} juin 1999, pour obtenir les documents en relation avec le refus de promotion qui lui a été signifié le 28 mai 1999 (pièce D-5).

M. Yvan Marineau relate qu'il assumait la fonction de secrétaire du Comité de promotion (le Comité); ce dernier est responsable de l'évaluation des demandes de promotion. Il explique que le Comité, composé de six membres, s'est réuni pendant trois jours pour étudier les dossiers de promotion, rencontrer les personnes et les directeurs de

services concernés et décider des choix retenus. Il mentionne que chaque membre du Comité possède et remplit un formulaire qui est identifié au nom de l'évalué (pièce D-6), mais que la fiche de correction n'est pas toujours remplie par l'évaluateur (pièce D-7). Il précise que les documents D-6 et D-7 sont brochés ensemble et lui sont remis à la fin du processus d'évaluation à titre de secrétaire du Comité. Il précise qu'il compile au système informatique les résultats attribués par chaque évaluateur et que le Comité discute par la suite du message qui sera envoyé aux candidats. Cette dernière lettre est transmise pour être certifiée et signée par le conseil d'administration de l'organisme. Il affirme que les pièces D-6 et D-7 ainsi que tous les documents ayant servi au Comité sont mis dans une boîte, sous scellés, et acheminés aux archives pour être déchiquetés. Le seul document qui reste est celui sur support informatique ayant servi à compiler le résultat; l'organisme ne conserve aucun autre document. Il certifie que le Comité a rencontré la demanderesse dans la première moitié du mois de mai. Il réitère que l'organisme ne détenait aucun autre document ou renseignement que ceux déjà transmis à la demanderesse ou ceux en litige au moment de la demande d'accès.

M. Marineau témoigne qu'aucune note n'a été consignée sur son ordinateur portable, sinon qu'il a pris le résultat des évaluateurs sur son chiffrier électronique.

ARGUMENTS

Le procureur de l'organisme soutient que le Comité siège à huis clos et qu'il ne conserve aucun document, et ce, pour préserver le caractère confidentiel au processus décisionnel. Il insiste pour soutenir que le Comité décide de façon collégiale et non sur une base individuelle. Il prétend qu'il n'existe pas d'autres documents que ceux transmis et que le seul document officiel conservé par l'organisme est la décision signée par les membres du conseil d'administration. Il affirme avoir respecté le calendrier de conservation et signale que le 8^e paragraphe de l'article 22.08 de la convention collective stipule qu'il ne peut y avoir de grief dans le cadre de promotion :

« 22.08 Promotion

(...)

h) Aucun grief ne peut être déposé à l'encontre du refus de l'Université d'accorder une promotion. »

Le procureur de la demanderesse prétend que l'organisme aurait dû conserver les documents et qu'il ne pouvait les détruire parce que cela concerne la promotion d'un professeur ainsi que l'application de la convention collective. Il est particulier, souligne-t-il, que les documents ne soient pas conservés dans le cadre du processus de promotion, mais que ceux en relation avec un déménagement le soient pour une période de six ans.

Le procureur argue que les documents des évaluateurs contiennent des renseignements nominatifs au sujet de la demanderesse et que cette dernière peut les obtenir¹ conformément à l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès » ou « la loi »)² :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Le procureur prétend que la décision de refuser ou d'accepter une promotion est un renseignement qui aurait dû être déposé dans un fichier au sens du 2^e alinéa de l'article 71

¹ Winters c. Communauté urbaine de Montréal, [1987] C.A.I. 390;
Lemoine c. Ville de Québec, [1987] C.A.I. 409 et [1989] C.A.I. 152 (C.Q.);
Gagnon c. Hôtel-Dieu d'Arthabaska, [1987] C.A.I. 428;
Atikamekw Sipi c. Secrétariat aux Affaires gouvernementales en milieu amérindien et inuit (S.A.G.M.A.I.), [1984-86] 1 C.A.I. 77.

² L.R.Q., c. A-2.1.

de la loi et qu'il aurait dû être conservé par l'organisme aux termes de l'article 73³ :

71. Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement nominatif qui:

(...)

2^o lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne.

73. Lorsque l'objet pour lequel un renseignement nominatif a été recueilli est accompli, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Le procureur soutient que l'article 87 de la loi dispose des motifs de l'organisme de ne pas communiquer à la demanderesse, selon le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi, les notes en litige⁴ :

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Le procureur avance que l'organisme a disposé trop rapidement des documents et que la Commission, en raison du caractère prépondérant de sa loi, est autorisée à interpréter

³ Bédard c. Hôpital Saint-Luc, [1992] C.A.I. 5;
Banville c. Hydro-Québec, [1998] C.A.I. 57;
Mainguy c. Communauté urbaine de Montréal, [1993] C.A.I. 252;
Mailly c. Congrégation des Témoins de Jéhovah d'Issoudun-Sud, entreprise, [1997] C.A.I. 260;
B... c. Ville de Gatineau, [1993] C.A.I. 215.

⁴ Chiquette c. Commission québécoise des libérations conditionnelles, [1997] C.A.I. 14;
Mori c. Ministère de la Justice, [1992] C.A.I. 146.

la Loi sur les archives⁵ et peut, dans les circonstances, se prononcer sur l'opportunité de la destruction des documents.

Le procureur réplique que l'organisme a respecté l'article 73 de la loi et qu'il faut établir une distinction entre « évaluation » et « promotion » parce que la promotion n'est pas une évaluation du travail.

APPRÉCIATION

L'article 22.08 de la convention collective décrit l'objet de la promotion et le processus suivi dans un tel cas :

« 22.08 Promotion

- a) La promotion est le passage non automatique d'une catégorie à une autre de l'échelle de traitements des professeurs.
- b) Seul le Conseil d'administration peut accorder la promotion d'une catégorie à une autre à un professeur éligible. À cet effet, il sollicite une recommandation d'un comité de promotion composé du Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qui le préside, de deux (2) autres personnes désignées par le Vice-recteur à l'enseignements et à la recherche et de trois (3) professeurs désignés par le Syndicat. Toutes ces personnes ont le droit de vote.

Chacune des parties convient que le critère du choix des personnes nommées à ce comité soit une compétence satisfaisante s'appuyant sur une expérience universitaire reconnue.

- c) La Commission des études établit les critères de promotion et les revise périodiquement s'il y a lieu; le Syndicat est informé de ces révisions. Elle adopte aussi la méthode et les modalités d'évaluation pour fins de promotion.
- d) Chaque professeur qui soumet une demande de promotion la présente sur un formulaire prévu à cet effet. À l'appui de cette demande, il dépose un dossier constitué de toutes pièces qu'il juge utiles et qui contient la pondération qu'il veut voir attribuer à chacun des quatre (4) éléments possibles de ses tâches depuis son entrée en fonction comme professeur régulier à l'Université. Cette pondération reflète les pondérations apparaissant sur les répartitions de tâches annuelles du professeur et au dossier d'évaluation.

Cette pondération doit avoir été soumise à l'avis de son assemblée départementale et se conformer, s'il y a lieu, aux limites établies par la Commission des études.

⁵ L.R.Q., c. A-21.1.

Le dossier ne doit contenir que des faits de la carrière du professeur survenus avant la date de présentation du dossier. Il doit aussi inclure les résultats et conclusions des rapports d'évaluation départementaux depuis l'entrée en fonction du professeur à l'Université.

- e) Lorsque le comité de promotion étudie le dossier du professeur, il doit agir de manière juste et équitable. Il doit entendre le professeur, si ce dernier le demande. Le directeur du département peut également être entendu. Cependant il doit être entendu quand la demande de promotion est faite suite à une invitation du comité d'évaluation formulée lors de sa dernière évaluation. Dans l'un et l'autre cas, le directeur doit se retirer au moment de la prise de décision.
- f) Le nombre de demandes de promotion est rendu public en même temps que le nom des professeurs promus.
- g) Le professeur qui s'est vu refuser une promotion reçoit par écrit du Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, les raisons précises de ce refus.
- h) Aucun grief ne peut être déposé à l'encontre du refus de l'Université d'accorder une promotion. »

(soulignements ajoutés)

Les quatre critères évoqués au paragraphe d) dudit article sont l'enseignement, la recherche, le service à la collectivité et la direction pédagogique que nous retrouvons aux pièces D-6 et D-7.

En outre, selon moi, la lettre de refus de la promotion (pièce D-5) de deux pages de la vice-rectrice à l'enseignement respecte l'énoncé du paragraphe g) de l'article 22.08 de la convention collective et, plus particulièrement, elle reproduit, sous forme de tableau, les quatre critères d'où l'on observe un pointage pour la cote, la pondération et le résultat pondéré à chacun de ceux-ci. La vice-rectrice conclut d'ailleurs que :

« (...)

L'objet de la promotion, je le rappelle, vise à souligner le caractère exceptionnel des réalisations, l'éminence et la constance de ces dernières. Le Comité n'a pas jugé que votre dossier répondait à ces exigences. »

L'objet du litige consiste donc à déterminer si la demanderesse peut recevoir le document en litige et si l'organisme détient copie des notes des membres du Comité qui ont été inscrites sur les formulaires (pièces D-6 et D-7).

Une lecture attentive des extraits de la convention collective, du calendrier de conservation de l'organisme et de la Loi sur les archives ne me permet pas d'identifier des dispositions qui traitent spécifiquement de la promotion ni, conséquemment, de repérer des exigences en ce qui concerne l'obligation de conserver nommément certains documents de la part de l'organisme.

La preuve démontre que les formulaires remplis par les membres du Comité sont remis au secrétaire, M. Marineau, dès la fin du processus, qu'ils ont été mis dans une boîte scellée et envoyés pour déchiquetage. M. Marineau de même que M. Bédard certifient que l'organisme ne détenait plus, au moment de la demande d'accès, les documents. Je suis satisfait de la preuve offerte par l'organisme et convaincu que les documents n'existent plus. Dans les circonstances, les décisions soumises par le procureur de la demanderesse dans les affaires Bédard, Banville, Mainguy, Maily et B...⁶ traitant de requêtes faites pour que soient détruits des documents existants et détenus par un organisme différent de la présente et ne sauraient m'être utiles. J'en arrive à la conclusion que l'organisme a transmis, de par la lettre de la vice-rectrice, tous les renseignements qu'il détenait en relation avec la demande. J'ajoute que les questions soulevées par le procureur de la demanderesse sont certes intéressantes, mais ne sauraient être tranchées, dans le cadre de la présente, de façon purement théorique.

J'ai examiné le document en litige. Il s'agit d'une note manuscrite de deux pages de M. Marineau, à titre de secrétaire du Comité, qui concerne la demanderesse. Il a été reconnu que le Comité a rendu sa décision au sujet de la demanderesse. J'en viens à partager et faire miens les arguments soumis par la demanderesse à l'effet que l'organisme ne peut soulever comme motif de restriction le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi en raison de l'effet combiné de articles 87 et 83 de la loi. De plus, je crois que ce document n'apprendra rien à la demanderesse qu'elle ne sache déjà.

⁶ Précitées, note 3.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ORDONNE à l'organisme de remettre à la demanderesse le document en litige;
et

REJETTE quant au reste la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 16 février 2001

Procureur pour l'organisme public :
Me Lucien Bédard

Procureur pour la demanderesse :
Me Richard McManus